

Mazel de Estuey, d'Yens, Montrichier, près de l'Haut, pour ce qui se trouvera riere la Vallée, au plus ample contenu de leurs droits fondamentaux correspondants aux droits de Leurs Excellences à cause de leur château des Clées et autres narrés dans mon livre soit recueil des droits du bailliage de Romainmotier.

Signé SAMUEL GAUDARD.

Pour copie vidimée sur une autre qui se trouve ténorisée à l'état des revenus du bailliage de Romainmotier, anno 1676, fol. 16, lequel état reste entre les mains de monseigneur le ballif de Romainmotier, et par son ordre ay expédié cette copie à monseigneur l'ancien ballif Stettler, ce 28 janvier 1714.

D. GROBÉTY.

EXTRAIT DE L'ÉTAT QUI PRÉCÈDE.

Anno 1669, 11 juin.

(Archives cantonales, registres-copies du bailliage de Romainmotier, T. V, N^o 687.)

La commune de l'Abbaye du Lac de Joux doit payer annuellement, réemption de leurs menues censes (lettre de 1624), 25 livres annuelles. Item (lettre de 1600), indivisément avec le Lieu et le Chenit, pour l'affranchissement de la main-morte et tailliabilité à laquelle toute la Vallée étoit astreinte, pour sa part annuelle de la cense de 25 livres, assavoir 6 livres.

Item pour la tierce part de 40 sols de cense due par la Vallée, pour avoir été sous la jurisdiction des Clées, du depuis par Leurs Excellences annexée au bailliage de Romainmotier, 15 sols 4 deniers.

Item, pour la faculté de tenir un hoste en la maison de commune, 1 livre.

Item, cense fixe de leurs fours particuliers et pouvoir d'en bâtir d'autres, onze coppes bel orge.

Enfin l'Abbaye et le Chenit doivent, pour favorable appréciation (4 aoust 1668) des ras d'avoine et poule (ou 6 deniers) dus à La Sarraz rière toute la Vallée (le Brassus échangé à Chabrey), une cense fixe annuelle, 100 livres, l'argent rendable à Romainmotier, le grain à l'Abbaye.

Toutes censes réduites à 130 livres, parce que l'Abbaye aura la peine de les recouvrer et rendre à Romainmotier.

Non compris les censes des hauts-fourneaux, moulins, rais-ses, mines, etc., et outre l'omguelt que la commune paye aux ballifs comme du passé selon le bon vouloir de Leurs Excellences.

Moyennant cette cense, l'Abbaye percevra toutes les censes dues à Leurs Excellences dans toute la Vallée et montagnes en dépendant.

SAMUEL GAUDARD.

XCVIII.

Acquis en faveur de Leurs Excellences, contre Dominique Chabrey, citoyen de Genève, de la seigneurie du Brassus en la Vallée du Lac de Joux, avec ses dépendances.

Anno 1684, 26 may.

(Archives cantonales, registres-copies du bailliage de Romainmotier, T. V, N° 689.)

L'an mille six cents huictante quatre et le vingt sixième jour du mois de may, par devant moy soussigné et en présence des tesmoings cy bas nommez, personnellement s'est constitué et estably noble et vertueux Daniel Chabrey, advocat et citoyen de Genève, agissant en ce fait au nom et comme procureur de no-

ble et vertueux Dominic Chabrey son frère aîné, seigneur du Brassuz, en vertu de la procure authentique que le dit seigneur son frère luy a passée aux mains d'egrège et prudent Grosjean, notaire publicq du dit Genève, en date du dix-septième du courant, signée par le dit seigneur du Brassuz, par le dit notaire et les tesmoins nommez, avec légalisation au bas de dite procure de la seigneurie du dit Genève, scélée de leur grand sceau, en datte du mesme jour, lequel seigneur Daniel Chabrey au dit nom et qualité, en vertu de dite procure, a vendu, cédé, quitté, remis et habanndonné purement et perpetuellement par cettes à magnifique, genereux, puissant et tres honnore seigneur Beat Louis Thorman, moderne seigneur baillif de Romainmostier, agissant au nom et pour Leurs Excellences de la ville et canton de Berne, nos souverains seigneurs, et à leurs noms présent et acceptant, en vertu de la charge et pouvoir à se (ce) par Leurs dites Excellences donné au contenu de leurs lettres au dit seigneur baillif emanees, en datte du vingt-deuxième d'apvril dernier, assavoir la seigneurie du Brassuz dans la Vallée du Lac de Joux, rière le bailliage du dit Romainmostier, avec la moyenne et basse jurisdiction sur toutes les maisons, prez, terres, joux et autres possessions dépendant de la dite seigneurie, laquelle s'étend jusques au territoire et district de l'honorable commune du Chenit devers bize, la rivière de l'Orbe y comprinse, tout le long de la dite seigneurie, devers occident, les limittes de la Vallée du Lac de Joux jusques ou s'extendoit l'ancien mas du dit Brassuz devers orient, la montagne ou fruitiere appartenante à l'honorable commune de Bursins devers midy, avec le fieds, directe seigneurie, bamps, barres, clames, saisines, hommes, hommages et tous autres droicts dépendants de la moyenne et basse jurisdiction. Item le droict de chasse rière toute la dite seigneurie, district et territoire du dit Brassuz, comme aussy le droict de la pesche tout le long de la dite seigneurie et territoire et le pontenage. Item le droict de vidomnat et de mestralie rière la dite terre et seigneurie, avec un quarteron d'avoine à raz mesure de la Sarraz et un chapon ou poule ou pour icelle six deniers dheubs (dus) annuellement par foccage rière la dite seigneurie,

au contenu de l'acquis fait du noble et très honoré seigneur François de Gingins, baron de la Sarraz, le vingt deuxième d'aoust mille six cents soixante deux ; finalement le dixme des graines appelle le dixme du Brassuz, qui se lève rière la dite seigneurie, district et territoire du dit Brassuz, et en devers midy jusques aux frontieres de la Bourgogne, entre la rivière de l'Orbe d'occident et les limites du bailliage de Romainmostier d'orient, avec le dixme de chanvre et tout ce que en dépend, lequel dixme de graines peut rapporter presentement par communes années douze muis moitié orge et moitié avoine, le tout au contenu de l'acte d'eschange et infeudation concédé par Leurs dites Excellences à feu noble et vertueux Abraham Chabrey, vivant seigneur auditeur et citoyen du dit Genève et père du dit seigneur Chabrey dheuement scellé et signé par le sieur Samuel Gaudard pour lors premier commissaire de Leurs dites Excellences, en datte du douzième décembre mille six cents soixante deux, auquel soit rapport si besoin fait, ayant le dit seigneur vendeur à cet effect remis presentement à Leurs dites Excellences l'original du dict acte d'eschange et infeudation avec la procure en vertu de laquelle il agit en ce fait. Et a esté faite la présente et perpétuelle vendition pour et moyennant la somme de neuf mille florins monnoye du Pays de Vaud et deux cents et vingt cinq florins pour le vin de la dame femme du dit seigneur Dominic Chabrey, le tout par Leurs dites Excellences payé et supporté, dont comme bien content et satisfait le dit seigneur vendeur les en a quitte à perpétuité, se devestissant doncques le dit seigneur Chabrey au nom qu'il agit de toutes les choses par luy comme dessus vendues et contenues au dit acte d'eschange et infeudation et Leurs dites Excellences de tout le contenu au dit acte investissant par cettes avec promesse de dheue maintenance deffense et guerance envers et contre tous tant en jugement et dehors, à la reserve des droicts seigneuriaux dont le dit seigneur vendeur est decharge dès à present, obligeant à cet effet la generalité des biens du dit seigneur son constituant, le tout à peine de damps et telles requises. Ainsi fait et passé dans la maison de Leurs dites Excellences au dit Romainmostier, en présence des

sieurs Pierre et George Chevallier frères, de Croy, et discret et prudent Pierre André Cheseaux, tesmoings, l'an et jour premis vingt sixieme may mille six cents huictante quatre, pour foy et plus grande corroboration de quoy les presentes sont munies du seau des armes du dit magnifique, puissant et tres honnore seigneur bailly, le jour sus dit.

Roy.

XCIX.

Mandat baillival à la communauté du Chenit.

Du 16 août 1708.

(*Procédure imprimée du Risoux, Berne 1761, page 176*).

Jacob Stettler, baillif de Romainmotier, à tous les ressortissants de rière la commune du Chenit, salut !

Nous avons remarqué, par la vision que nous venons de faire des frontières, que ceux qui ont des pièces y aboutissantes négligent de faire pâturer leur bétail jusques au haut des limites, à cause de l'éloignement et de l'accès difficile des lieux, ce qui fait que les Bourguignons, leurs voisins, en profitent, à leur préjudice, d'où il pourrait résulter des conséquences dangereuses, par la suite du temps; c'est pourquoi, nous enjoignons très-expressément, par les présentes, à toutes personnes qui ont des pièces et pâturages, comme sus est dit, de gager tout le bétail de Bourgogne qu'ils apercevront sur leurs dites pièces, pour nous en devoir faire rapport, à moins qu'ils n'aient convenu avec les Bourguignons pour l'admodiation du dit pâturage, si moins nous protestous de nous en prendre aux propriétaires des dites pièces et de les rechercher, pour tous événements; et, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance, les présentes seront lues, à la sortie du prêche, au dit Chenit.

Donné ce 16 d'août 1708.

(Le sceau.)

C.

Lettre de LL. EE. au seigneur baillif de Romainmotier, du
15 décembre 1710, sur l'extirpation d'une partie du bois
du Risoud.

(*Procédure imprimée concernant le Risoud, Berne 1761, page 176.*)

L'advoyer et conseil de la ville de Berne, etc.

Nous avons entendu, par la rélation de quelques-uns de nos chers collègues, sur quel fondement le capitaine Mestral de Mésery, Abraham Capt et ajoints désirent d'extirper une partie du bois bannal du mont Risoud, proche les frontières de votre bailliage, du côté de la Bourgogne, et de le rendre dans un état rapportable, et, quand même nous voudrions bien condescendre à leur dessein et aider à nos dits sujets, la sûreté pourtant de nos dites frontières, de ce côté-là, requiert que l'on prenne toute la précaution possible à ce sujet et qu'on se conforme, à cet égard, aux réglemens et ordonnances souveraines pour ce faites, et qu'on laisse en forest cent toises de bois de bamp, à l'extrémité des frontières, du côté de la dite Bourgogne, qui seront de même mesurées et exactement délimitées, comme ce qu'on a laissé en bois du côté d'orient et midi, avec ordre que vous ayez, pour cet effet, à en prendre vision locale et de mettre les ordres nécessaires pour cet effet, et, en cas d'inconvéniens, vous nous donnerez avis circonstantiel, par votre serment, de l'état de la chose, ce qu'avez à mettre en exécution. Dieu soit avec vous! Donnè ce 15 décembre 1710.

CI.

Extrait des délimitations de la souveraineté de Berne d'avec
la Bourgogne, des années 1648, 1715 et 1716.

(*Procédure imprimée du Risoud, 1761, page 134.*)

Comme il soit que, pour délimiter les Etats de la Franche-Comté de Bourgogne et Pays-de-Vaud, on ayt essayé ci-devant divers moyens d'accommodement, tant par l'entremise des arbitres respectivement choisis, prononciation et exécution ensuivies, transactions et traités anciens, que par la voye des commissaires députés de part et d'autre, par les princes et seigneurs souverains, sans avoir réussi jusques à présent, de tous les différends survenus à l'occasion des limites des deux provinces, nonobstant plusieurs ouvertures d'accord proposées en diverses assemblées et conférences des dits députez, es années 1651, 1654, pendant quoi, sous couleur de prétentions réciproques, les vassaux et sujets ont eu divers débats et querelles, le tout contre l'intention du roi catholique et des magnifiques seigneurs des ville et canton de Berne, leurs princes et souverains seigneurs, qui ont toujours pris à cœur de retenir les peuples en devoir et conserver entr'eux, par tous moyens possibles, bonne voisinance, correspondance et amitié, suivant la louable ligue héréditaire qui est entre la Bourgogne et les magnifiques seigneurs des Treize Cantons, soit aussi pour lever à l'avenir, aux sujets des dits deux états, tous prétextes de mésintelligence, ayant été donné plein pouvoir de part et d'autre pour convenir de toutes difficultés concernant la délimitation des deux souverainetés, assavoir, de la part du roi catholique, à messire Claude-François Lulier, docteur en droit, seigneur de Chaviray, Vitroy, Ouges, et sieur Antoine Michoutey, docteur en droit, conseiller et premier avocat fiscal en la cour souveraine du Parlement de Dole, Jean Simond Froissard, seigneur de Broissiar, Malariboz, docteur et aussi conseiller et

procureur-général en Bourgogne, et Claude Pautheret, secrétaire du roi et commis-greffier en la dite cour, appelé pour greffier, assistés de maître Jean-Baptiste du Champ, chevalier, seigneur de Parthey, surintendant-général de l'artillerie et des fortifications en Bourgogne, et de noble Gaspard Balland, docteur ès droits, grand-juge en la grande-judicature de St-Oyens-de-Joux, et, de la part des dits magnifiques et puissans seigneurs du canton de Berne, les nobles, vertueux et très-honorés seigneurs Jean-Rodolph Willading, Jean-Rodolph Zender (Zehender) banderets, Wilhelm de Diesbach, colonel, tous du conseil étroit du dit canton, assistés des nobles, vertueux et très-honorés seigneurs Frantz-Ludovic de Graffenried, seigneur de Guertzensée et moderne baillif d'Yverdun, Daniel Morlot, baillif de Morges, Nicolas Gatschet, baillif de Nyon, et Abraham Sinner, baillif de Romainmotier, lesquels s'étant ensuite assemblés au lieu des Rousses, etc., le premier jour du mois de septembre, stil (style) nouveau, et 22 août, stil ancien, de l'an 1648, après les salutations réciproques et offres d'amitié, se sont communiqués respectivement les commissions et pouvoirs qui leur ont été adressés à ce sujet, etc., et les ont trouvés en bonne forme et suivanment ont passé sur les lieux, visité tous les endroits contentieux d'un bout à l'autre, vu, examiné tous les titres, traités, transactions, sentences arbitraires (arbitrales), enquêtes, abergemens et autres enseignemens, entendu les raisons proposées de part et d'autre, reveu les recès des précédentes conférences et visites, où les officiers des bailliages et ressorts et fait tous les devoirs nécessaires pour les éclaircissemens des prétentions des dits souverains, ensorte que, après plusieurs conférences et visites jusques au présent jour d'huy, dix-neufviesme du dit mois de septembre, stil nouveau, et neufviesme, stil ancien, de l'an mil-six-cents et quarante-huit, les dits seigneurs commissaires ci-dessus nommés sont enfin demeurés d'accord de toutes les difficultés des limites d'entre la Bourgogne et le Pais-de-Vaud et de tous les endroits où les bornes seront posées à cet effet, selon que plus particulièrement il est déclaré ci-après : premièrement,

etc. (On supprime ici les bornes de dix stations, dès la Valse-rine, jusqu'au sommet d'un crêt compris, entre le bailliage de Nyon et la Bourgogne.) Dès là, tirant en droite ligne jusques à l'endroit des bornes d'accommodement d'entre ceux de Morges et des Landes et où se termine la lieue vulgaire et sur la première arreste (arête) plus proche de la rivière de l'Orbe, sera posée une borne, etc. Puis on descendra, en angle droit, la plaine, tirant vers les dites bornes d'accommodement plus voisines de la Roche-Brésenche, ou Béfranche, où sera plantée une autre borne, et, vis-à-vis d'icelle, à l'autre côté de l'Orbe, encore une autre borne. Dès-là, tirant en même angle, devers couchant, au plus haut du mont Risod, en ce qui pend du côté du levant, sera aussi plantée une borne, moyennant quoy tout ce qui se trouvera oultre les dites bornes, du côté du couchant et du midy, demeurera à la souveraineté de Bourgogne, comme, de même, tout ce qui sera oultre la dite borne, du côté de levant et de bise, sera en la souveraineté de Berne. Et encor, continuant, de vent à bise, par la plus haute arreste du dit mont Risod, ainsi que les eaux découlent devers le Pais-de-Vaud, jusques au grand crest du dit mont, sera plantée une autre borne, au sommet d'icelui, près d'une pierre, de laquelle on a pris des échantillons; et, d'autant que, en la conférence des seigneurs députés assemblés sur le dit grand crest du dit mont Rizod, il a été convenu que tout ce qui avait été accordé et conclud ès précédentes conférences sortiroit son plein et entier effet, au regard des limites désignées ès cahiers des recès sur ce dressés, à l'endroit des territoires de Moulthe, Joigne (Jougne) et Rochejean, pour tant plus facilement reconnaître et vérifier l'identité des lieux et en suivre l'ordre, il a été plus convenable de discontinuer la poursuite des dites limites et de reprendre la ligne d'iceux en retournant de bise à vent, etc., dès la borne plus voisine qui sépare les souverainetés de Bourgogne et Neufchatel, dite borne rondelet, etc. (On supprime ici les bornes de 54 stations) jusques à l'extrémité de l'héritage de Claude Cusin dit charbonnet, sur la sommité du plus haut des deux petits crêts qui est derrière la

grange et héritage du dit charbonnet, devers vent, sur laquelle sommité sera mise une borne, sur le milieu d'icelui ou environ, laquelle borne aura son aspect contre le haut du grand crêt du mont Risod, où il a été ci-devant déterminé que doit être plantée une borne au sommet d'icelui, dès lequel le dit mont rend l'eau devers le lac de l'Abbaie et les villages du Lieu et du Chenit, et, par ce moyen, les deux états et provinces de Bourgogne et Pais-de-Vaud demeureront à perpétuité et immuablement limités et tous différends à ce sujet entièrement terminés et assoupis, et chacun des dits souverains possédera paisiblement, en toute souveraineté, dès maintenant, tout ce qui sera contenu et enclavé en ses limites, sans que toutefois par les présentes soit aucunement préjudicié ni dérogé aux droits des particuliers, tant nobles qu'innobles, lesquels demeureront en la possession et propriété de leurs fonds et héritages, seigneuries, fiefs, rentes, hommages, services et redevances, et généralement de tout ce que avant et lors de la présente délimitation leur pouvoit légitimement et par justes tiltres appartenir, encore que « leurs dits fonds et héritages, par l'exécution du »
 » présent traité, se trouveroient assis et compris dans une
 » autre souveraineté que celle où les sujets et vassaux sont
 » ressortissants, et pourront les propriétaires faire transporter
 » leurs maisons qui se trouveront comprises rière l'une ou
 » l'autre des souverainetés en tel lieu de la juridiction de leurs
 » princes et seigneurs souverains que bon leur semblera,
 » pourvu que ce soit dans un an après l'exécution des présentes,
 » et cependant y continuer leurs résidence comme auparavant
 » avec la même liberté et en vivant modestement, et seront les
 » dits sujets, de part et d'autre, quittes et déchargés de toutes
 » plaintes, poursuites, peines et amendes encourues par abus
 » et anticipations commis sur les fonds et héritages les uns
 » des autres, en se contenant à l'avenir dans les limites de la
 » souveraineté rière laquelle ils seront, sans entreprendre ni
 » anticiper par pâturage, coupage de bois, ni autrement sur
 » les appartenances des communes ou des particuliers de l'autre, à peine de 40 sols tournois d'amende pour chaque tête

» de bétail, 100 sols pour chaque plante de bois en haute-joux, et 20 francs es bois bannaux, conformément au recès de la conférence en l'an 1634, etc. » En foy de quoy, les dits seigneurs commissaires s'étant rassemblés le 20 septembre, stil nouveau, etc., 1648 en une grange appartenante à Claude de la Ferrière, dit Piquet, du dit lieu de la Ferrière, après avoir entendu la lecture du présent traité, qui a été faite, à haute et intelligible voix, par le dit commis greffier Pautheret, se sont tous signés avec le sieur Jean Matthey, secrétaire du conseil de la ville de Berne. (On supprime ici les signatures des treize seigneurs députés, puisqu'ils sont déjà indiqués ci-devant.)

Claude Frère, lieutenant en la justice de Mouthe, et Hypolite Perraud, châtelain de Romainmotier, en suite des mandemens à eux adressés de la part de leurs seigneurs respectifs, plantèrent plusieurs bornes, entre les deux états, en 1649.

Comme il soit qu'en l'an 1648 délimitation ait été faite des états de la province de Franche-Comté, appartenant à sa majesté très-chrétienne, et du Païs-de-Vaud, appartenant à LL. EE. les magnifiques seigneurs de la ville de Berne, par les commissaires députés qui en firent et signèrent un recès, du 20 septembre de la même année, soit aussi que, dans le dit traité, il y ait deux articles, spécialement rapportés, dont la teneur s'ensuit, assavoir : que, tirant droit, devers le couchant, au plus haut du mont Risoud, ainsi qu'ils tendent du côté du levant, sera plantée une borne, moyennant quoi, tout ce qui se trouvera outre la dite borne, du côté du couchant et midi, demeurera de la souveraineté de Bourgogne, comme, de même, tout ce qui se trouvera de levant et bise sera de la souveraineté de Berne, et continuant, de vent en bise, par la plus haute arrête du mont Risoud, ainsi que les eaux découlent devers le Païs-de-Vaud, jusques au grand crêt du dit mont, où sera plantée une autre borne, au sommet d'icelui, près d'une pierre dont on a pris l'échantillon. « Et, comme les dites deux » bornes ont été plantées, et que, de l'une à l'autre, il y a un » espace de terrain de plus de trois grandes lieues, les sujets

» des deux souverainetés, sous couleur de leurs prétentions
 » réciproques, ont eu et ont souventefois des débats et querel-
 » les, sont pris en mésus et traduits en justice, et subissent
 » des condamnations d'amendes et confiscation de bétail, quoi-
 » que les uns et les autres assurent s'être contenus dans leurs
 » contours, et de là naissoit la mésintelligence qui devoit être
 » bannie entre de si proches voisins, contre l'intention des
 » deux souverains, en sorte que, pour mettre leurs dits sujets
 » dans une parfaite union et entretenir une bonne concorde,
 » il était absolument expédient de procéder à une plantation
 » de limites et d'entrebornes, entre celle du carre et du haut-
 » crêt, tirant de vent à bise, conformément au dit recès, qui
 » demeurera dans sa force pour tout ce qu'il contient, sans lui
 » donner atteinte, afin qu'à l'avenir, et pour toujours, les sujets
 » des deux souverainetés sachent les endroits où ils se doivent
 » limiter et y contenir leur bétail, et qu'à ce moyen ils ne tom-
 » bent pas en mésus et contravention. »

Pour à quoi parvenir, monseigneur Le Guerchois, intendant, etc., dans la dite province de Franche-Comté, donna commission à M. Michaud, etc., son subdélégué au bailliage de Pontarlier, le 21 juillet 1713, de se porter sur les lieux pour conférer avec M. de Diesbach, baillif pour LL. EE. de Berne, à Romainmotier, et M. Steck, commissaire-général, etc., et procéder au bornage et plantation des dites bornes, entre celle du carre et haut-crêt, relativement au dit recès du 20 septembre 1648, et, les dits seigneurs commissaires ayant arrêté le jour auquel ils se trouveroient sur les lieux, il fut assigné au 28 d'août de l'année dernière 1714, et en effet ils s'y rencontrèrent. Le lendemain, étant auprès de la dite borne du carre et ayant marché contre bise, etc., et fait jusques à onze entaillures à des arbres pour la plantation des bornes, le dit seigneur baillif dit qu'il y avait une équivoque préjudiciable pour l'Etat de Berne à l'égard des numéros 10 et 11 et qu'il prioit le dit seigneur subdélégué de les supprimer, lequel ne voulut point y donner les mains, disant qu'ils avoient été marqués de gré et qu'il n'y avoit rien à retoucher. Sur cela, la plantation fut

discontinué et les dits seigneurs se séparèrent. Mais, comme les sujets des deux états en souffrent considérablement et que, pour leur assurer une tranquillité, la dite délimitation doit être continuée et achevée, etc., en conséquence, etc., messieurs les députés signés à la fin de cette délimitation s'étant trouvés sur les lieux le 2 septembre 1715, etc., en premier lieu, il a été convenu qu'il n'y auroit rien à retoucher aux arbres entaillés jusqu'au numéro 9, inclus, et, comme le dit seigneur baillif a demandé que les numéros 10 et 11 fussent supprimés, comme préjudiciables à l'état, on est tombé d'accord que le 10 restera dans son entier, mais que le 11 seroit levé, et, à cette fin, il a été commencé, depuis le numéro 10, au dit débournement et continué toujours par des entaillures numérotées, comme il est ci-devant représenté, tirant de vent à bise, autant que faire se peut, en exécution du dit recès de 1648.

Et, pour reprendre toutes les bornes depuis celle du carre, ayant marché environ 500 pas, etc., il a été marqué, etc., sous numéro 1. De là, continuant du même côté, etc., et toujours contre bise, etc. (On supprime ici les stations jusqu'au numéro 62 compris). De plus, tenant le même chemin, on a marqué d'une croix un arbre sur la plus haute arrête derrière le chalet du Risoud, marqué numéro 63, encore sur la plus haute arrête devers bise du dit chalet, etc. Dès là, par les plus hautes sommités, à un arbre numéro 64, et, du dit arbre, par les hauteurs, jusques à la borne du grand-crêt, que nous avons trouvée dans son assiette naturelle. Et, par ainsi, la dite délimitation a été faite, depuis la dite borne du carre, jusques à celle du dit haut-crêt, par les dites entaillures numérotées, comme il est dit ci-devant, etc. Et sera fait un abatis de bois, ou tranchée, de bornes en bornes, le plus droit que faire se pourra, par égalité de terrain, sur les dites deux souverainetés, le tout sans attoucher au dit recès, qui subsistera en tous points pour le surplus, et, à l'égard des bois qui ont été coupés par les sujets des dites deux souverainetés, ils n'en seront point inquiétés, non plus que du pâturage, en demeure

rant déchargés jusqu'ici. Le tout fait, lu et passé, dans les dits chalets du Risoud, sur les 4 à 5 heures du soir du 9 septembre 1715, en présence, etc.

Signé :

MICHAUD.	A. DE DIESBACH.
MAILLARD.	J. F. STECK, commissaire.
BOISSEAU.	S. THOMASSET.
J. BEVALEZ, secrétaire.	ROY, secrétaire.
	A. GIGNILLAT, commissaire.

Il conste, par la suite du verbal, que, dès le 10 septembre 1716, jusqu'au 18^e du dit, la plantation des bornes de pierres travaillées a été exécutée, mais la plantation de la borne numéro 63 fut interrompue par des oppositions formées de la part des Bourguignons et du révérend père Salivet, jésuite, au nom de la seigneurie de Mouthe, jusques à ce que l'on eût planté des entrebornes dès le numéro 62 au 63, dès là à la pierre croisée et à l'arbre marqué numéro 64, et même jusques à la borne du haut-crêt, ce qui fit que messieurs les députés se séparèrent sans pouvoir finir ce bornage. Ce ne fut qu'en 1751 et 1752 que la délimitation générale des deux souverainetés a été perfectionnée conformément aux précédentes.

CII.

Sentence de la cour baillivale de Romainmotier entre la chambre des bois et forêts de Berne et les communes du Chenit et du Lieu, au sujet du Risoux.

(*Procédure imprimée concernant le Risoux, Berne 1761, page 76 à 82*).

Du 6 janvier 1759.

La noble cour baillivale assemblée, président sa très-noble et magnifique seigneurie baillivale Gross, compart M. l'avocat Freymond, de Lausanne, ainsi que préposé de l'illustre et haute chambre des bois de la ville et république de Berne, accompagné

de M. le docteur Grivel , d'Aubonne , contre les honorables gouverneurs et communiens des villages du Chenit et du Lieu , en la Vallée du Lac-de-Joux , lequel , en conséquence des appointemens pris par les parties , requiert qu'il plaise à ce noble tribunal de rendre son jugement sur la procédure qu'il produit en concluant comme dans icelle.

Pour les dites honorables communes , sont comparus : M. le commissaire Le Coultre , châtelain de Lavigny , demeurant à Aubonne , et les sieurs Abraham-Isaac Reymond et David-Moïse Nicole , pour la commune du Chenit , et les sieurs juge Moïse Reymond et Pierre-Moïse Reymond , pour celle du Lieu , assistés de M. l'avocat Correvon , d'Yverdon. Requièrent aussi jugement sur le mérite de dite procédure et concluent comme en icelle.

Jugement.

Sa très-noble et magnifique seigneurie baillivale et noble cour , après lecture de la présente procédure et des titres produits par les parties , considéré que M. l'acteur , par sa demande , pose en fait que la forêt du Risoud a toujours appartenu , en toute propriété , au haut domaine du souverain , sans avoir jamais été inféodée , ni abergée , à qui que ce soit , les communes défenderesses , au contraire , ayant soutenu , dans leurs réponses , que cette forêt est comprise dans l'inféodation impériale de 1186 et dans la vente par François de la Sarra à Louis de Savoie , 1344 , de même que dans l'abergement passé à la commune du Lieu , en 1543 ; que , conséquemment , elles ont un droit d'usage sur les bois et paquiers , par le second titre , et la propriété utile , par le dit abergement. Les dites parties se fondant réciproquement et principalement sur les susdits titres , tant pour déterminer les limites de cette forêt que pour en prouver l'usage et la propriété , la question se réduit donc à savoir :

1° Si la forêt du Risoud est effectivement comprise dans l'inféodation de 1186 , et dans la vente de 1344 et si les communes y ont un droit d'usage ?

2° Si l'abergement de 1543 a eu pour objet toute l'étendue

de la Vallée du côté de Bourgogne, ou s'il ne comprend que le seul mas de Praz-Rodet?

Sur quoi, après mûres réflexions, faites sur toutes les débats des parties, tant par écrit que de bouche, et singulièrement sur les termes et limites de l'inféodation de l'empereur Frédéric I^{er}, conçus en ces termes : « ex loco dicto Pierra-
 » Fulix, usque ad unam leucam vulgarem, prope lacum dictum
 » Quinczonnet, secundum Vaudi patriam limitandam, et a
 » monte nuncupato Risoz, qui est de versus Montijoux (Mouthe),
 » usque ad montem dictum Montendroz, qui pendet a partibus
 » de Vaud, sicut aquæ currunt et pendent, a dictis montibus,
 » versus dictam abbatiam et lacum dictæ abbatiae, et versus
 » aquam dictam Orba, quæ egressum suum habet a dicto lacu
 » dicto Quinczonnet, incedendo ad lacum abbatiae prædictæ », il paraît évidemment que tout le terrain de ces monts, dès leurs sommités, tant du côté d'occident que d'orient, jusques au lac de l'Abbaie, fait partie de dite inféodation et qu'il doit servir de limites à la Vallée inféodée, puisque c'est de ces sommités que les eaux commencent à couler, et, sans cette explication, l'on ne pourrait concilier les termes du dit titre « comme les eaux courent et tombent des dites montagnes, » en sorte que c'est dès la sommité, d'où coulent les eaux, qu'il faut prendre pour limites, et non celles qui coulent sortant du pied du dit mont : « Sicut aquæ currunt et pendent a dictis montibus » ; d'où s'ensuivent les considérations suivantes :

1° Qu'on ne voit, dans ce titre, aucune apparence que l'empereur se soit réservé la forêt en question ; si telle avait été son intention, il l'aurait exceptée expressément et avec des limites fixes ;

2° Que les expressions « depuis le mont appelé Risoz, qui est » du côté de Montijoux, comme les eaux courent et tombent » dès la dite montagne, etc. », ne permettent pas de douter que la sommité du dit mont, qui confine à la Bourgogne, et dès laquelle les eaux découlent, ne soit comprise dans l'inféodation, puisqu'il serait absurde de dire que les eaux ne commencent à couler que dès le pied des montagnes.

3° S'il n'en était pas ainsi, on aurait la même raison de dire que l'empereur s'est réservé tout le terrain et bois sur Montendroz, qui est au-dessus de la plaine, indiqué pour limite de la Vallée du côté d'orient, à l'opposite du mont Risoud; cependant, M. de Bournens, qui, en l'année 1732, voulut contester que la Vallée ne s'étendait pas jusques à la sommité du dit mont de Montendroz, comme les eaux en découlent, fut condamné sur ce point, par LL. EE. du Deux-Cents, le 13 décembre 1732. Et, comme il n'y a aucune raison de l'expliquer autrement, par rapport au Risoud, ce jugement, rendu par un tribunal souverain, décide en faveur des communes défendresses, dans cette cause qui est de même nature, d'autant que les expressions « qui pendet a partibus de Vaud, » du côté d'orient, sont synonymes à celles « qui est de versus Montijoux », du côté d'occident.

4° Les mêmes limites contenues dans l'inféodation impériale de 1186 se trouvent aussi indiquées dans l'acte de vendition que François de la Sarra fit, le 24 avril 1344, à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, de tous les droits qu'il avait sur toute la Vallée, ensorte que, y étant entièrement relatif, tout ce qu'on a dit de l'acte d'inféodation de 1186 doit aussi s'appliquer à celui de 1344; conséquemment, « sicut aquæ currunt et pendunt a dictis montibus », ne peut s'entendre que des sommités des montagnes dont il s'agit, et c'est le sens qu'on y a donné dans tous les temps, même les plus proches de la stipulation de ces titres.

5° La prononciation du 3^e novembre 1513, entre l'abbé et chanoines de l'Abbaie du Lac-de-Joux et la communauté de Vaulion, fixe les limites de la Vallée dans le même sens que les communes donnent à l'inféodation de l'empereur Frédéric, c'est-à-dire : « A cacumine montium existentium a parte Vaudi » usque ad cacumen montis du Risoz, qui est a parte Burgundia....., in quantum aquæ possunt, a cacuminibus montium prædictorum, fluere in lacum. » Quoique cette prononciation ne porte que sur le droit de coupage dans les bois, pour marinage, « per totam Vallem dictæ abbatia, intra confines suprascriptos », l'on y voit cependant les limites de

la Vallée bien-établies, et que la forêt du Risoud y est comprise jusques à l'extrémité de Bourgogne et ratifie le droit d'usage dont il est parlé dans l'acte de 1344. Cette idée est autorisée par les recès et bornages faits entre les souverainetés de Bourgogne et de Berne, notamment dans celui de 1648, pour lequel on s'est fondé sur les anciens titres et abergemens des particuliers, pour assigner à chacun ce qui lui compétait au mont Risoud, puisque la partie de ce mont qui penche du côté de Bourgogne et de Mothioz est restée de la souveraineté de Bourgogne, tout comme ce qui penche du côté de la Vallée a été assigné à la souveraineté de Berne.

6° Si la prononciation de 1513 dont on vient de parler était le seul titre des communes pour établir et fixer les limites de la Vallée, on convient qu'elle ne le pourrait pas sans l'aveu du prince, puisque Michel de Savoie n'était que prieur-commendataire du monastère de Romainmotier; mais, comme elles en ont de plus anciens et respectables, tels que l'inféodation de 1186 et l'acte de vente de François de la Sarra à Louis de Savoie, de 1344, cette prononciation prouve, par ses limites, relatives aux anciens titres, que, dans ces temps-là, on donnait cette explication à l'inféodation de 1186. Que si, comme l'on dit, l'abbé était intéressé à étendre les droits de son couvent, il n'aurait pas osé le faire, dans un acte public, s'il n'eût été constamment reconnu que la Vallée avait été inféodée par l'empereur avec toute cette étendue.

7° Si cette forêt du Risoud n'avait pas été comprise dans l'inféodation de 1186, il en résulterait qu'elle appartiendrait encore à l'empereur, soit à ses successeurs dans le comté de Bourgogne, puisque, si l'empereur ne l'a pas remise à Ebal de la Sarra, son successeur François n'a pu la remettre à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, par la vente qu'il lui fit de la Vallée en 1344, et, si Louis de Savoie ne l'a pas acquise de François de la Sarra, elle n'a pu être comprise dans la conquête que Leurs Excellences firent sur lui. Donc, elle serait restée à l'empereur, soit à ses successeurs dans le comté de Bourgogne, qui, cependant, ne forment aucune prétention sur cette partie

du Risoud, pendant que, au contraire, les gens de la Vallée y ont exercé leur droit de bochérage et pâturage dans toute son étendue.

Que l'on dise que les bornes limitrophes des états sont en règle depuis longtemps, il n'en est pas moins vrai que c'est en conséquence de l'inféodation de l'empereur et de la vente faite à Louis de Savoie que les bornes furent plantées, en 1648, sur la sommité et arête la plus haute du Risoud.

8° La lettre du seigneur baillif Horn écrite à Leurs Excellences en 1604 et le bornage de 1648 prouvent encore qu'on a donné la même explication à l'inféodation de 1186, et que cette délimitation des deux souverainetés fut faite en conséquence, « après avoir, est-il dit, examiné tous les titres, traités, trans- » actions, sentences et contrats, etc., les bornes furent plan- » tées par la plus haute arête du mont Risoud, ainsi que les » eaux découlent devers le Pays-de-Vaud. »

9° Enfin, la prononciation souveraine du 9 juillet 1664 est une preuve authentique que Leurs Excellences elles-mêmes étaient dans ces idées sur cette matière, quand on voit quatre illustres seigneurs, députés et juges, reconnaître le droit de bochérage des communes sur toute l'étendue de la Vallée en ces termes : « d'autant que, par les titres de 1186 et de 1544, il est » clairement apparu que la Vallée se doit étendre, tant du côté » d'orient que d'occident, depuis l'eau de l'Orbe, jusques aux » frêtes des montagnes, comme les eaux découlent en devers la » dite eau de l'Orbe et le lac, etc. » Par toutes ces raisons, il a été connu et jugé, sur la première question de la procédure, que le mont Risoud a toujours été compris dans les limites de la Vallée du Lac-de-Joux, telle qu'elle a été inféodée par l'empereur Frédéric, en 1186, à Ebal de la Sarraz, et ensuite vendue, par François de la Sarraz, à Louis de Savoie, en 1544.

Quant au deuxième point en question, qui consiste à savoir si le mont Risoud a été compris dans l'abergement passé à la commune du Lieu, en 1545, ou s'il se doit restreindre au seul mas de Prarodet?... , d'abord, il n'est pas contesté que cet abergement n'ait transmis à la commune du Lieu la propriété

utile de toutes les choses abergées. La question se réduit donc à décider quelle est l'étendue de ce titre, quant à son objet. Pour en découvrir le sens, il suffit d'en faire la lecture : premièrement, on voit que les expressions de ce titre donnent aux gens de la Vallée une pleine et entière propriété utile des choses qui leur sont concédées, sans en rien réserver que les cens, juridiction, directe seigneurie et dixme des blés qui pourront y croître. On ne peut le restreindre, ainsi que l'acteur et préposé le prétend, à ce qui avait été en conteste entre les communes de Bursins et Burtigny et celle du Lieu, savoir au lieu dit Prarodet, car, par les expressions de « toutes les joux, » praz-rodet, bois, places et pâquiers, et autres étant de là la » rivière de l'Orbe et de la part de l'occident et de Bourgogne, » et qui peuvent être rière la seigneurie des Clées et territoire » de la dite abbaie et village du Lieu, pour y faire fruitières, » prés, terres et autrement en jouir et user, à leur bon plaisir, » comme de leurs choses propres, » on doit entendre, par ces expressions, toutes les joux de la Vallée, ainsi que les communes le prétendent. Ce qui prouve que l'objet de la contestation ne se restreignait pas uniquement à Praz-rodet, c'est le narré de cet acte, où il est dit « que procès et playds soyent esté » meus, agités et ventillés, entre les gouverneurs et communauté du village du Lieu, acteurs, d'une, et les gouverneurs » et communautés de Bursins et Burtigny, rées, d'autre part, » pour cause et à l'occasion de ce que les dits de Bursins et » Burtigny étaient entrés dans les joux et pâquiers étant rière » la seigneurie des Clées et territoire du Lieu, et même en » un lieu dit et appelé Praz-rodet, etc..... » On voit clairement, par ce narré, que les dits de Bursins et Burtigny étaient entrés non-seulement dans Praz-rodet, mais aussi dans les joux et pâquiers de rière la seigneurie des Clées et territoire du Lieu ; après quoi, s'ensuit ce qui a été abergé aux parties, savoir : à la commune du Lieu, toutes les joux, prarodet, bois, places et pâquiers, et autres, étant de là de la rivière de l'Orbe, etc., « sans déroger, ni préjudicier, y est-il dit, dans les droits que » aucuns particuliers du dit village y peuvent avoir, à cause des

» possessions pour lesquelles ils payent censes à la dite abbaie ,
 » enclosed dans les dites limites , et aussi les joux , etc. , deçà de
 » la dite rivière de l'Orbe , devers l'orient et du côté de Savoie ,
 » etc..... ; » d'où il résulte clairement que le mont Risoud est
 compris dans le dit abergement , par l'expression de « toutes les
 joux , etc. , étant du côté de Bourgogne et de la juridiction des
 Clées , » d'autant plus que la réserve des pièces particulières qui
 payaient cense à la dite abbaie ne peut être appliquée à Praz-
 rodet , qui , à cette époque , n'était point habité. Il s'ensuit donc
 que l'abergement a un objet plus étendu que le mas de Prazrodet.

Toutes les mutations faites de ce terrain ont été approuvées ,
 tant par les seigneurs baillifs que par Leurs Excellences mêmes ,
 comme cela se vérifie , tant par les titres produits , soit en aber-
 gemens , reconnaissances , que , en particulier , par l'assouffert-
 tement fait , par Leurs Excellences du Sénat , le 1^{er} septembre
 1563 , à la ville de Morges , en ces termes : « loué , approuvé ,
 » ratifié et assoufferté , etc..... , » en conséquence de quoi la
 dite ville de Morges prêta reconnaissance de ses acquis et de
 la cense imposée pour l'assouffertement , sur les mains du com-
 missaire de Leurs dites Excellences , en 1570 , en donnant pour
 limite le plus haut de la montagne du côté de Bourgogne , de-
 vers le soleil couchant , et affronte aux joux et limites de Bour-
 gogne , devers vent.

Or , comme Leurs dites Excellences ont passé le dit aberge-
 ment de 1543 par leurs députés , à ce expressément commis ,
 on ne peut douter qu'elles n'aient reconnu que les dites vendi-
 tions n'excédaient point l'étendue du dit abergement , sans quoi
 elles n'auraient pas passé outre au dit assouffertement sans en
 ordonner la correction.

L'arrêt souverain de 1646 confirme d'une manière bien sen-
 sible cette explication , en ce que Leurs Excellences y disent
 qu'elles veulent « que les habitans de la Vallée du Lac-de-Joux
 profitent actuellement de l'abergement à eux accordé , de l'an
 1543 , des bois situés à-mont de l'Orbe , contre la Bourgogne ,
 mais avec défense d'y extirper et brûler plus outre , sans per-
 mission , » au plus ample du dit arrêt.

On voit encore, par l'abergement à noble Simon de Hennezel, du 17 septembre 1627, qu'il lui est ordonné de bâtir un chalet sur sa montagne, tout proche des limites de Bourgogne, et de laisser en bamp, tout audessus d'icelle, cent toises de bois. Le même ordre a été donné à un nommé Abraham Golay, en 1634.

Quant au débournement de 1719, dont l'acteur a prétendu faire usage, pour prouver que Leurs Excellences ont fait faire ce débournement à titre de propriétaires exclusifs de la forêt du Risoud, le contraire paraît par son contenu, puisqu'il y est dit, dans un endroit : « quoique, d'ailleurs, notre intention ne soit » pas de priver aucun particulier de son droit de pâturage dans » les bois de Leurs Excellences comme du passé, le laissant » subsister sur le vieux pied, sans y déroger »; et, dans un autre, « que les bornes ont été plantées, en suite du dit règlement » souverain, pour délimiter les bois de Leurs Excellences d'avec » les bois particuliers seulement, sans attoucher au pâturage, » auquel on ne déroge point, comme il est dit ci-devant », ce bornage ayant été approuvé, par Leurs dites Excellences du Sénat, le 27 mai 1720.

Tout cela prouve que Leurs Excellences ont reconnu en tout temps le droit des particuliers dans la forêt du Risoud, et qu'elles n'entendaient point les en priver par la haute direction qu'elles en ont prise, lors de l'établissement des bannalisations et de l'établissement des forestiers à leur solde et couleur.

La minimité de l'entrage et cense portée dans le dit acte d'abergement de 1543 ne surprendra plus, au moment que l'on a démontré que la commune du Lieu avait déjà un droit d'usage incontestable sur tout ce terrain. Il était, d'ailleurs, naturel que les incoles du pais fussent plus favorisés que des étrangers, qui n'y avaient point de droit.

Tous ces titres, réunis, et autres produits au procès, dans la discussion desquels on n'entre pas, pour éviter prolixité, et qui ne sont qu'une suite des actes primitifs, ci-devant rapportés, prouvent évidemment que Leurs Excellences ont remis la propriété utile à la commune du Lieu sur toute l'étendue de la

Vallée du côté de Bourgogne, sans retenir autres choses que les « censes, juridiction, directe, et dixme », et que, par là même, la forêt du Risoud, jusques à la sommité, y est comprise.

C'est pourquoi, trouvons le dit M. l'avocat Freymond, au nom qu'il agit, mal fondé dans sa demande, de laquelle les communes défenderesses sont libérées, avec dépens à modération.

Quant aux protestes faites en icelle, de rechercher la commune du Chenit pour les dégradations et dévastations commises dans les bois sur sa montagne, ayant, par là, contrevenu aux divers réglemens faits pour la conservation des bois et forêts, le dit M. Freymond y est admis, pour les faire valoir selon droit, sauf à la dite commune ses raisons de défense.

Appel par le dit M. Freymond, au nom qu'il agit.

Admis, le suivant juridiquement.

En foi de quoi, les présentes sont munies du sceau de sa dite très-noble et magnifique seigneurie baillivale Gross, du dit Romainmotier et signature du secrétaire baillival du dit lieu, le dit jour, 6 janvier 1759.

(Le sceau.)

CIII.

Arrêt de l'illustre et suprême chambre des appellations rendu, le 27 mars 1759, entre la chambre des bois et forêts de Berne et les communautés du Chenit et du Lieu, au sujet du Risoux.

(Procédure imprimée concernant le Risoux, Berne 1761, pages 82 et 83.)

Nous, Albert-Frédéric d'Erlach, chevalier, seigneur d'Hindelbanck, Urtenen, Mattsetten et Bœriswil, conseiller d'état de la ville et république de Berne, trésorier des finances et président de la suprême chambre des appellations du Pays-de-Vaud, et nous, les juges et assesseurs en l' dite suprême cham-

bre, faisons savoir qu'ayant été ce jourd'hui à l'ordinaire assemblés pour procéder à la décision des causes portées en appel par-devant nous, en notre audience, ont comparu le sieur avocat Freymond, en qualité de procureur et charge-ayant des très-honorés seigneurs de la chambre des bois de la ville et république de Berne, acteurs et appelans, d'une part, et les sieurs Moïse Reymond, juge du vénérable consistoire du Lieu, en qualité de procureur duement constitué des honorables communautés du Chenit et du Lieu, et David Golay, conseiller du Chenit, aussi charge-ayant de cette honorable communauté, assistés du sieur avocat Duveluz, rées et intimés, d'autre part, au sujet de la difficulté qui s'est élevée entre les dites parties, consistant à savoir :

1°. Si la forêt du Risoud est comprise dans l'inféodation de 1186 de l'empereur Frédéric et dans la vente de 1544 à Louis de Savoie, et si, partant, les communes y ont un droit d'usage?

Et, 2°, si la forêt du Risoud a été comprise dans l'abergement de 1543 passé à la commune du Lieu, et, par là-même, la propriété utile de la dite forêt transmise à la dite commune?

Sur quoi, procédure ayant été instruite et sentence rendue par le seigneur baillif de Romainmotier, le 6 de janvier dernier, l'appelant, au nom qu'il fait, aurait, au moyen de ses raisons de griefs, requis la révocation de dite sentence, avec suite de tous dépens. Au contre, les dites communes intimées en auraient demandé la confirmation, pour les raisons y alléguées, aussi avec l'adjudication des frais, au plus-ample de la procédure, des griefs et plaidoyers réciproques des parties, au long, par nous entendus, oui de même le rapport des commis de notre corps pour l'examen de cette difficulté; le tout, de près, bien et mûrement considéré, nous avons dit et arrêté, disons et arrêtons :

Quant au premier point, qu'il a été bien jugé par le seigneur baillif de Romainmotier et mal à nous appelé; confirmons, à cet égard, la sentence baillivale.

Et, quant au second point, qu'il a été mal jugé par le sei-

gneur baillif et bien à nous appelé, réservant les droits d'autrui, s'il y en a, et condamnant aussi entièrement tous les plans et vérifications faits à ce sujet par le sieur commissaire Lecoultre, comme dressés illégalement et sans fondement, compensant enfin, pour bonnes considérations, entre parties, les dépens incurus à cette occasion. En foi de quoi, nous, le prénommé président, avons muni les présentes du sceau de nos armes, proche la signature du secrétaire substitué de dite suprême chambre. Données, à Berne, ce 27 de mars 1759.

(L. S.) Et signé sur l'original,

V. S. SINNER.

Extract aus dem Welschen Appellations-manual der Stadt Bern, sub 29 martii 1759.

Gleich nach ausgefalltem Urtheil.

CIV.

Traduction d'une lettre du conseil des Deux-cents de la ville et république de Berne, adressée à la chambre romande des bois (welsche Holzkammer), le 24 mars 1762.

La copie ci-incluse vous fera voir, très-honorés Messieurs, ce que nos très honorés seigneurs les conseillers suprêmes et bourgeois ont décidé aujourd'hui, touchant la difficulté pendante entre les communes du Chenit et du Lieu en la Vallée du Lac de Joux et vous, très-honorés Messieurs, relative au mont Rizoud, ce que nous vous adressons, très-honorés Messieurs, pour votre connaissance et pour transcription dans votre Manual.

Fait en Deux-cents le 24 mars 1762.

Chancellerie de Berne.

Nous, l'avoyer, conseils et bourgeois de la ville et république de Berne, savoir faisons par les présentes que l'appel interjeté par-devant nous entre les communes du Chenit et du Lieu, en la Vallée du Lac de Joux, comme défenderesses et appelantes, d'une part, et notre chambre des bois, comme plaignante et appelante, d'autre part, sur la question de savoir si la forêt du Rizoud a été comprise dans l'abergement passé à la commune du Lieu en l'année 1543, et si ainsi la propriété usagère de cette forêt a été transmise à cette commune ou non? sur laquelle question il a été prononcé par notre baillif de Romainmotier le 6 janvier 1759, et plus tard par notre chambre des appellations romandes, le 27 mars de la même année 1759; que, sur cela, après réplique et duplique ouïes, nous avons judiciairement connu et prononcé que, sur cet objet, il a été mal jugé par notre baillif de Romainmotier, sous la date susindiquée, et qu'il a été bien jugé par notre chambre des appellations romandes, sous la date aussi indiquée ci-dessus; qu'en conséquence il a été mal-à-propos appelé par les dites communes du Chenit et du Lieu, par-devant nous, le tout sous la gracieuse et expresse explication que toutes les propriétés particulières dans les limites et l'enceinte de l'ancien Rizoud, qui y existaient avant la dernière démarcation en l'année 1719, à teneur d'actes d'acquisition et de lods, doivent demeurer hors d'atteinte; par de gracieuses considérations, tous les frais de la procédure, depuis son origine, doivent être compensés. — En foi, etc. —
Donné le 24 mars 1762.

Chancellerie de Berne.

CIV.

Wir Schultheiss, Rath und Bürger der Stadt und Republic Bern, thun kund hiemit: Alsdann vor uns gelangt die Appelation waltend zwischen den Gemeinden du Chenit und du Lieu in der Vallée du Lac de Joux, als Antwoarteren und Appelanten

einerseits, und Unserer verordneten Holz-Cammer als Klägerin und Appelat, anderseits; Ueber die Frag, ob der Forst Risoud in dem in A° 1543 der Gemeinde du Lieu zugetheilten Abergement begriffen gewesen und als das nuzbare Eigenthum desselben an Sie die Gemeinde übergangen seye oder nicht? darüber von Unserem Landvogt zu Romainmotier den 6° January 1759 und nachwärts von Unser Welschen Appellation-Cammer den 27^{ten} Marty gleichen Jahrs 1759 geurtheilet worden. Dass daraufhin nach angehörter Verfecht und Gegen-Verfechtung Wir zu Recht erkennt und gesprochen, dass darüber von Unserem Landvogt zu Romainmotier unter ob-angezogenem dato Uebel und von Unserer Welschen Appellation-Cammer unter auch angezogenem dato Wohl geurtheilt, mithin von besagten Gemeinden du Chenit et du Lieu Uebel vor Uns appellirt worden; Alles unter der gnädigen und austrücklichen Erläuterung, dass alle die Particular-Besitzungen innert den Zihlen und Marchen dess alten Risoud, so vor der letzten Ein-Marchung desselben in A° 1719 laut vorhandenen Kaufs- und Lobs-Briefen existiert, unangefochten bleiben sollen; die samtliche Kösten dann der ganzen Procedur seit ihrem Anfang aus gnädigen Betrachtungen wettgeschlagen seyn sollen. In Krafft, u. s. w.

Geben den 24. Marty 1762.

CANZLEY BERN.